

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1883-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

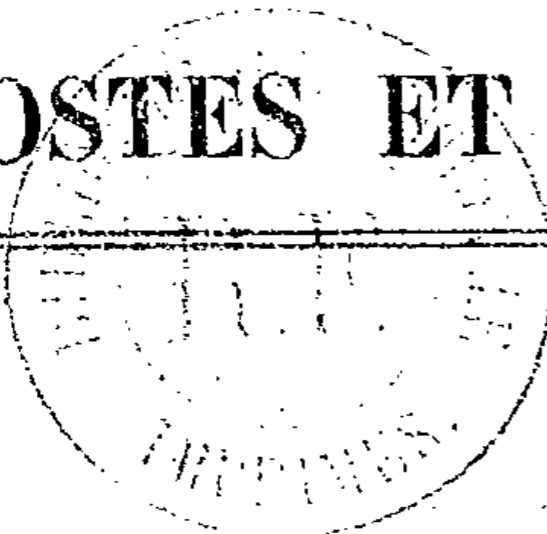
4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.



AVRIL 1883.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
DÉCRET étendant le service des colis postaux aux relations de la France avec les Antilles danoises.....	298
DÉCRET portant fixation des taxes et conditions applicables, dans le service colonial, aux colis postaux à destination des Antilles danoises. — Instruction n° 275 y relative.....	300
DÉCRET fixant les taxes à acquitter sur les correspondances à destination ou provenant de Madagascar. Instruction n° 276 y relative.....	305
DÉCRET concernant l'extension du service des dépêches télégraphiques circulant par le réseau pneumatique.....	306
ARRÊTÉ portant introduction des cartes postales avec réponse payée dans les relations avec la Suède.....	307
ARRÊTÉ portant émission de bandes timbrées à 3 centimes.....	307
INSTRUCTION n° 277. — Précautions à prendre pour empêcher les vols de formules de mandats. — Obligation d'apposer immédiatement les timbres horizontaux du bureau sur chaque formule reçue en approvisionnement.....	308
INSTRUCTION n° 278. — Encres à oblitérer. — Oblitération des timbres-poste.....	312
MODIFICATION à la couleur des chiffres-taxes à 1 franc, 2 francs et 5 francs.....	313
FORMATION dans les dépêches d'une liasse spéciale comprenant toutes les correspondances à taxer par le bureau destinataire.....	3

DEUXIÈME PARTIE.

ANNOTATION au Tarif international.....	313
ANNOTATIONS à l'Instruction générale et au Bulletin mensuel.....	314
ADDITION à l'Instruction n° 273.....	316
ERRATUM au Bulletin mensuel n° 2.....	317

	Pages.
IRRÉGULARITÉS commises dans la constatation des versements ultérieurs à la caisse d'épargne postale. — Rappel à l'exécution des dispositions de l'instruction n° 16 relative à l'emploi des timbres-épargne	318
AVIS divers concernant le service des remboursements de fonds déposés à la Caisse d'épargne postale. — Remboursements après décès.....	319
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	320
ERRATUM à l'avant-dernier alinéa du paragraphe 5 de l'instruction n° 268, Bulletin mensuel de janvier 1883.....	321
SUPPRESSION de l'escale de Bordeaux dans l'itinéraire des paquebots allemands de la ligne de la Plata.....	321
PAQUEBOTS français. — Reprise de l'escale de Rio-Janeiro aux traversées d'aller de la ligne de Bordeaux à Buenos-Ayres. — Départ le 5 de chaque mois.....	322
DROIT de timbre applicable aux valeurs à recouvrer provenant de l'étranger.....	322
SERVICE des lignes anglaises de Southampton au Brésil et à la Plata.....	323
RAPPEL aux règlements concernant les mandats internationaux à destination des Indes orientales néerlandaises.....	325
CARTES de visite. — Mention imprimée ayant le caractère de correspondance. — Rappel aux dispositions de l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.....	325
MODE de constatation de la levée des boîtes rurales par les courriers à pied.....	326

PREMIÈRE PARTIE.

Décret étendant le service des colis postaux aux relations de la France avec les Antilles danoises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881 concernant le service des colis postaux;

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 24 et 25 novembre 1881, 18 et 21 juillet 1882, 14 et 20 novembre 1882, 22 et 27 janvier 1883;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le service des colis postaux commencera à fonctionner le 1^{er} mai prochain, entre la France (y compris la Corse et l'Algérie), la Tunisie et les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans, d'une part, et les colonies danoises de Saint-Thomas, de Saint-Jean et de Sainte-Croix, d'autre part.

ART. 2. L'affranchissement des colis-postaux sera obligatoire. La taxe à payer par l'expéditeur sera perçue conformément aux indications du tableau ci-après :

LIEU DE DÉPÔT DES COLIS POSTAUX.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXE (Y COMPRIS LE DROIT de timbre).
		fr. c.
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement ou gare de la France con- tinentale.....	Voie de Saint-Nazaire.....	3 10
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse.....	Voie de Marseille ou de Nice.	3 35
Agence à l'intérieur de la Corse.....	<i>Idem.</i>	3 60
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	Voie de Marseille ou de Port-Vendres	3 35
Gare d'Algérie.....	<i>Idem.</i>	3 60
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	Voie de Marseille.....	3 60
Gare de Tunisie.....	<i>Idem.</i>	3 85
Bureaux de poste français établis dans les ports ottomans.....	<i>Idem.</i>	4 50

ART. 3. A partir de la même date, la taxe à percevoir par les bureaux de poste français établis dans les ports de Turquie, pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Luxembourg, sera fixée comme suit :

- A 2 fr. 25 cent. pour les envois acheminés par la voie de Marseille;
- A 3 fr. 75 cent. pour les envois acheminés par la voie de Roumanie.

ART. 4. Sont applicables aux colis postaux dont il s'agit toutes les dispositions des décrets susindiqués.

ART. 5. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 avril 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AN. COCHERY.

Décret portant fixation des taxes et conditions applicables, dans le service colonial, aux colis postaux à destination des Antilles danoises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars et 24 juillet 1881, concernant le service des colis postaux;

Vu les décrets des 19 et 21 avril 1881, 24 et 30 juillet 1881, 19, 24 et 26 septembre 1881, 14 et 20 novembre 1882, 22 et 27 janvier 1883;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes et du Ministre de la Marine et des Colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le service des colis postaux sera étendu aux relations du Sénégal, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Sainte-Marie de Madagascar, de la Réunion, de Pondichéry, de Karikal, de la Cochinchine et de la Nouvelle-Calédonie, avec les colonies danoises de Saint-Thomas, de Saint-Jean et de Sainte-Croix. Cette mesure sera appliquée dans les colonies ou établissements français précités à dater du jour où le présent décret y aura été promulgué.

ART. 2. L'affranchissement de ces colis postaux sera obligatoire. La taxe à payer sera perçue conformément aux indications du tableau ci-après :

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXES.
		fr. c.
BUREAU DE PORT D'EMBARQUEMENT :		
Au Sénégal.....	Voie de Bordeaux.....	4 00
A la Guadeloupe.....	Voie directe.....	0 75
A la Martinique.....		
A la Guyane française.....	Idem.....	1 50
A Mayotte.....	Voie de Marseille.....	5 50
A Nossi-Bé.....		
A Sainte-Marie-de-Madagascar.....		
A la Réunion.....	Idem.....	5 00
A Pondichéry.....		
A Karikal.....	Idem.....	6 00
En Cochinchine.....		
En Nouvelle-Calédonie.....		

En outre, l'expéditeur d'un colis postal aura à acquitter un droit de timbre de 10 centimes dans les colonies où le timbre est en vigueur.

ART. 3. Sont applicables aux colis postaux dont il s'agit, toutes les dispositions des décrets susvisés.

ART. 4. Le Ministre des Postes et des Télégraphes et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 avril 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

*Le Ministre de la Marine
et des Colonies,*

CH. BRUN.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —
COLIS POSTAUX.

INSTRUCTION N° 275.

EXTENSION DU SERVICE DES COLIS POSTAUX AUX ANTILLES DANOISES.

§ 1^{er}. Aux termes d'un décret dont le texte est reproduit ci-dessus, le service des colis postaux commencera à fonctionner le 1^{er} mai prochain entre la France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie, les bureaux de poste français établis dans les ports ottomans, d'une part, et les colonies danoises de Saint-Thomas, de Saint-Jean et de Sainte-Croix, d'autre part.

§ 2. L'affranchissement des colis postaux sera opéré par l'expéditeur aux conditions des tarifs édictés par le décret précité.

§ 3. Les tableaux insérés ci-après sont connaître la décomposition de la taxe des colis postaux adressés aux Antilles danoises de Saint-Thomas, de Saint-Jean et de Sainte-Croix, les frais à bonifier à la France pour chaque colis postal reçu en transit à destination des mêmes colonies, ainsi que le nombre de déclarations en douane dont chaque colis devra être accompagné.

§ 4. A partir de la même date et par suite de la réduction à 25 centimes de la quote-part du Luxembourg, la taxe à percevoir par les bureaux de poste français établis dans les ports de Turquie, pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Luxembourg, sera fixée comme suit:

A 2 fr. 25 cent. pour les envois acheminés par la voie de Marseille;

A 2 fr. 75 cent. pour les envois acheminés par la voie de la Roumanie.

§ 5. Sont applicables aux colis postaux dont il s'agit toutes celles des dispositions en vigueur qui ne sont pas contraires à la présente instruction.

Le Ministre des Postes et Télégraphes,

AD. COCHERY.

Tableau indiquant les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, aux Colonies françaises et dans les bureaux français établis dans les ports ottomans, pour l'affranchissement des colis postaux à destination des colonies danoises de S^t-Thomas, de S^t-Jean et de S^{te}-Croix.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXE.	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.						
			DROIT de tim- bre.	PART fran- çaise.	SUR- TAXE fran- çaise.	DROIT MARITIME.		PART du pays de des- tina- tion.	TOTAL.
						Trans- port jus- qu'en France.	Trans- port au delà de la France.		
Agence de la C ^{ie} mari- time au port d'em- barq ^t ou gare de la France continentale	Voie de Saint-Nazaire.	fr. c. 3 10	fr. c. 0 10	fr. c. 0 50	"	"	fr. c. 2 00	fr. c. 0 50	fr. c. 3 10
Agence au port d'em- barquem ^{nt} en Corse.	Voie de Marseille ou de Nice et de S ^t -Nazaire	3 35	0 10	0 50	"	0 25	2 00	0 50	3 35
Agence à l'intérieur de la Corse.....	Voie de Marseille ou de Nice et de S ^t -Nazaire.	3 60	0 10	0 50	0 25	0 25	2 00	0 50	3 60
Agence de la Compa- gnie maritime au port d'embarque- ment en Algérie..	Voie de Marseille ou de Port-Vendres et de Saint-Nazaire.....	3 35	0 10	0 50	"	0 25	2 00	0 50	3 35
Gare d'Algérie.....	Idem.....	3 60	0 10	0 50	0 25	0 25	2 00	0 50	3 60
Agence de la Compa- gnie maritime au port d'embarque- ment en Tunisie..	Voie de Marseille et de Saint-Nazaire.....	3 60	0 10	0 50	"	0 50	2 00	0 50	3 60
Gare de Tunisie.....	Idem.....	3 85	0 10	0 50	0 25	0 50	2 00	0 50	3 85
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT :									
Au Sénégal.....	Voie de Bordeaux et de Saint-Nazaire.....	4 00	(1)	0 50	"	1 00	2 00	0 50	4 00
A la Guadeloupe.....	Voie directe.....	0 75	(1)	"	"	"	0 25	0 50	0 75
A la Martinique.....									
A la Guyane française.	Voie directe.....	1 50	(1)	"	"	"	1 00	0 50	1 50
A Mayotte.....									
A Nossi-Bé.....									
A Sainte-Marie de Madagascar.....	Voie de Marseille et de Saint-Nazaire.....	5 50	(1)	0 50	"	2 50	2 00	0 50	5 50
A la Réunion.....									
A Pondichéry.....	Voie de Marseille et de Saint-Nazaire.....	5 00	(1)	0 50	"	2 00	2 00	0 50	5 00
A Karikal.....									
En Cochinchine.....	Idem.....	6 00	(1)	0 50	"	3 00	2 00	0 50	6 00
En Nouvelle-Calédonie									
Bureaux français éta- blis dans les ports ot- tomans. (V. p. 304.)									

(1) L'expéditeur de tout colis postal originaire des Colonies ou Établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

Annexe n° 8 au tableau A inséré au Bulletin mensuel n° 43 supplémentaire de novembre 1881, page 1517.

PAYS de DESTINATION.	VOIES de TRANSMISSION.	DÉSIGNATION des PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer.	TOTAL DES FRAIS à bonifier à l'Office français.	NOMBRE des EXPÉDITIONS de la déclaration en douane.	OBSERVATIONS.
			fr. c.		
Antilles danoises. (St-Thomas, St-Jean et St-Croix.)	Voie de Saint-Nazaire.	France, paquebots - poste français.....	3 00	2	
	Voie des paquebots français fonction- nant entre l'Égypte et Marseille.....	Idem.....	4 00	2	
	Voie des paquebots français fonction- nant entre Lisbonne et Bordeaux.....	Idem.....	3 50	2	
	Voie directe.....	France.....	0 75	2	
	Voie d'Allemagne ou de Belgique.....	France, Allemagne ou Belgique.....	1 25	(2).	
Luxembourg (1)	Voie des paquebots français fonction- nant entre l'Égypte et Marseille.....	France.....	1 75	2	
	Voie des paquebots français fonction- nant entre Lisbonne et Bordeaux.....	Idem.....	1 25	2	
Allemagne.... Belgique.....	Voie de Luxembourg (1)	France, Luxembourg.	1 25	3	

(1) La quote-part du Luxembourg est réduite à 25 centimes.
(2) Trois expéditions de la déclaration pour la voie de Belgique et deux expéditions pour la voie d'Allemagne.

NOTA. Les colis postaux pour les colonies danoises de Saint-Thomas, de Saint-Jean et de Sainte-Croix, originaires de la France, de la Corse, de l'Algérie, de la Tunisie et des colonies françaises du Sénégal, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Sainte-Marie de Madagascar, de la Réunion, de Pondichéry, de Karikal, de la Cochinchine et de la Nouvelle-Calédonie doivent être accompagnés de deux exemplaires de la déclaration en douane.

Les colis postaux de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française pour les colonies danoises de Saint-Thomas, de Saint-Jean et de Sainte-Croix doivent être accompagnés d'une déclaration en douane en simple expédition.

Les colis postaux seront acceptés pour les destinations suivantes :

Saint-Thomas,	} Christianssted, Frédérickssted.
Saint-Jean,	
Sainte-Croix.....	

Tableau indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux déposés dans les bureaux de poste français établis dans les ports de Turquie.

VOIES de TRANSMISSION.	DÉSIGNATION des PAYS INTERMÉDIAIRES et des services maritimes à employer.	TAXES.	TAXE TERRITO- RIALE otto- mane.	DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.					NOMBRE de déclara- tions en douane. (2)	BONIFICATIONS à porter sur les feuilles de route remises à la Compagnie des messageries maritimes.	BONIFICATIONS à porter sur les feuilles de route remises par la Compagnie des messageries maritimes à la Compagnie française ou à l'Office étranger correspondant.
				DROIT MARITIME.		PART des pays de transit.	TAXE territo- riale du pays de destina- tion.	TOTAL.			
				Trans- port jusqu'en France.	Trans- port au delà de la France.						
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
1° COLIS À DESTINATION DU LUXEMBOURG.											
Voie de Marseille....	France.....	2 25	0 50	1 00	"	0 50	0 25	2 25	2	2 00	0 75
Voie de Roumanie (1).	Roumanie.....	2 75	0 50	"	0 50	1 50	0 25	2 75	3	2 50	1 75
	Autriche-Hongrie....										
	Allemagne.....										
2° COLIS À DESTINATION DES ANTILLES DANOISES (SAINT-THOMAS, SAINT-JEAN ET SAINTE-CROIX).											
Voie de Marseille....	France.....	4 50	0 50	1 00	2 00	0 50	0 50	4 50	2	4 25	3 00
<p>(1) La voie de Roumanie n'est employée que sur la demande expresse des expéditeurs. Aucun envoi ne peut être effectué par cette voie en hiver, pendant la durée de la suspension du service des paquebots français de la ligne du Danube (Constantinople à Ibraïla).</p> <p>(2) Non compris la déclaration à remettre à la douane ottomane, s'il y a lieu.</p>											

**Décret fixant les taxes à acquitter sur les correspondances
à destination ou provenant de Madagascar.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 décembre 1878;

Vu les décrets des 27 mars et 10 juin 1879 et du 7 septembre 1881
rendus en exécution de cette loi;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les taxes à acquitter en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger, sur les lettres, les cartes postales, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés, ordinaires ou recommandés, à destination ou provenant de Tamatave (Madagascar), seront perçues conformément au tarif annexé au décret susvisé du 7 septembre 1881.

Les dispositions des articles 6, 7 et 8 du décret susvisé du 27 mars 1879 seront, en outre, applicables aux correspondances dont il s'agit.

ART. 2. Les lettres, les cartes postales, les échantillons de marchandises et les imprimés ordinaires à destination ou provenant du reste de l'État de Madagascar seront passibles des mêmes taxes que les objets similaires à destination ou provenant de Tamatave. Toutefois l'affranchissement intégral des lettres et autres correspondances sera obligatoire et les taxes perçues au départ ne seront valables que jusqu'à Tamatave.

ART. 3. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} mai 1883.

ART. 4. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 5. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 avril 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

INSTRUCTION N° 276.

CORRESPONDANCES POUR MADAGASCAR.

Le port de Tamatave (Madagascar) est relié actuellement à la Réunion par un paquebot à bord duquel prend place un agent des Postes colo-

niales. Cet agent séjourne pendant dix jours environ chaque mois à Tamatave et y accomplit des opérations postales. Par suite de cette organisation, Tamatave est assimilé aux pays de l'Union comme relevant, au point de vue postal, de la colonie française de la Réunion.

Un décret du 14 avril 1883, qui est publié au présent Bulletin, rend le régime et les taxes de l'Union applicables, à partir du 1^{er} mai prochain, aux correspondances de toute nature (ordinaires ou recommandées) à destination ou provenant de Tamatave.

En vertu du même décret, il pourra être expédié, dans les autres parties du territoire de Madagascar, des lettres, des cartes postales, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature, ordinaires, affranchis d'après le tarif de l'Union. Toutefois l'affranchissement intégral de ces correspondances sera obligatoire au départ et ne couvrira les frais de transport que jusqu'à Tamatave. En outre, la recommandation ne sera pas admise pour les destination autres que Tamatave.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

Décret concernant l'extension du service des dépêches télégraphiques circulant par le réseau pneumatique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878;

Vu les décrets des 25 janvier 1879, 22 mai 1880 et 27 décembre 1881;

Vu le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Le service des dépêches télégraphiques circulant par le réseau pneumatique dans les limites de l'ancien octroi de Paris, et échangées conformément aux prescriptions des décrets susvisés, est étendu aux trois nouvelles circonscriptions suivantes, savoir :

- 1° Au dix-septième arrondissement tout entier;
- 2° Au dix-huitième arrondissement tout entier;

Et 3° à la portion du dix-neuvième arrondissement comprise entre : d'une part, la rue de l'Atlas, y compris le passage de ce nom, la rue Bolivar jusqu'à sa rencontre avec la rue Manin, la rue Manin jusqu'à la porte de Chaumont; et, d'autre part, la ligne des fortifications depuis la porte de Chaumont jusqu'à celle d'Aubervilliers, la rue d'Aubervilliers et la ligne des boulevards extérieurs jusqu'à la rue de l'Atlas.

ART. 2. Le nouveau service sera inauguré à la date du 1^{er} avril prochain.

ART. 3. Le Ministre des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 janvier 1883.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
AD. COCHERY.

**Arrêté portant introduction des cartes postales
avec réponse payée dans les relations avec la Suède.**

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'article 14 de la convention de l'Union postale universelle conclue à Paris le 1^{er} juin 1878;

Vu la loi du 19 décembre 1878 portant approbation de cette convention;

Vu le décret d'exécution du 27 mars 1879;

Vu l'arrêté du 21 juin 1879 portant création de cartes postales avec réponse payée,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Des cartes postales avec réponse payée du prix de vingt centimes pourront être expédiées à partir du 1^{er} avril 1883, de France et d'Algérie en Suède.

ART. 2. Les cartes postales avec réponse payée à destination de la Suède pourront être soumises à la formalité de la recommandation et donner lieu, dans ce cas, à l'émission d'un avis de réception.

Paris, le 14 mars 1883.

AD. COCHERY.

**Arrêté portant émission de bandes timbrées
à 3 centimes.**

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu la loi du 20 avril 1882 portant création d'enveloppes et de bandes timbrées;

Vu l'article 3 du décret du 10 août 1882 portant que des arrêtés ministériels détermineront les mesures d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. A partir du 19 mars 1883, il sera mis en vente des bandes timbrées à trois centimes dans tous les bureaux de poste.

Fait à Paris, le 8 mars 1883.

AD. COCHERY.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION N° 277,

RELATIVE AU SERVICE DES ARTICLES D'ARGENT.

PRÉCAUTIONS A PRENDRE POUR EMPÊCHER LES VOLS DE FORMULES DE MANDATS. — OBLIGATION D'APPOSER IMMÉDIATEMENT LES TIMBRES HORIZONTAUX DU BUREAU SUR CHAQUE FORMULE REÇUE EN APPROVISIONNEMENT.

Dans l'intérêt même des receveurs, il leur est de nouveau rappelé que si leur bureau n'est pas constamment placé sous la garde d'un homme de confiance et si les fenêtres ne sont pas solidement grillées, ils doivent emporter chaque soir, dans leur domicile privé, non-seulement le numéraire composant l'encaisse du bureau, mais aussi toutes les valeurs dont la garde leur est confiée, et notamment les formules de mandats, les bons de poste, les timbres-poste, chiffres-taxe et timbres-épargne, ainsi que les cartes postales, les bandes timbrées et les enveloppes affranchies.

Toutes les formules de mandats quelles qu'elles soient, y compris les formules de mandats-cartes et les formules de mandats télégraphiques minute n° 16 *ter*, doivent en outre être frappées des timbres horizontaux du bureau. Cette prescription est absolue; chaque receveur est rigoureusement tenu d'apposer lui-même ou de faire apposer *sous ses yeux* les timbres horizontaux de son bureau sur toutes les formules de mandats qui lui sont fournies. Ce timbrage des formules de mandats doit avoir lieu le jour même ou au plus tard le lendemain du jour de la réception de l'envoi.

ÉMISSION DES MANDATS FRANÇAIS ET DES MANDATS INTERNATIONAUX.
CONTRÔLE DES AVIS D'ÉMISSION PAR LES RECEVEURS.

Il est recommandé aux agents d'apporter une attention toute particulière à l'établissement des mandats français et des mandats internationaux. La moindre erreur ou omission dans le libellé de ces mandats et des avis d'émission y relatifs pour les mandats français supérieurs à 300 francs et pour les mandats internationaux, ainsi que le défaut de concordance entre les indications portées sur le titre et sur l'avis d'émission, retardent les paiements et provoquent les justes réclamations du public.

Les agents ne devront jamais perdre de vue que les sommes portées sur les mandats internationaux délivrés en France pour être payés à

l'étranger, doivent être inscrites en monnaie française pour les pays suivants :

Autriche-Hongrie,
Belgique,
Grande-Bretagne,
Grand-duché de Luxembourg,
Italie;
Suisse,

et en monnaie étrangère pour les pays ci-après :

Allemagne,
Danemark,
Égypte,
États-Unis,
Norwège,
Pays-Bas et Indes Néerlandaises,
Portugal,
Roumanie,
Suède.

Désormais aucun avis d'émission n° 736 et 736 *bis* relatifs aux mandats français supérieurs à 300 francs, de même qu'aucun avis n° 16 *quater* concernant les mandats internationaux, ne devra être expédié avant d'avoir été contrôlé avec soin et rapproché de la souche de dépôt soit par le receveur lui-même, soit par un agent spécialement désigné par lui à cet effet.

Ce contrôle est absolument indispensable pour donner le moyen de redresser à temps les erreurs qui auraient pu se glisser dans la rédaction desdits avis n° 736 et 736 *bis* et n° 16 *quater*, et pour permettre aux receveurs de bien s'assurer que la recette déclarée à la souche n° 16 ou n° 16 *quater* représente toujours exactement la somme portée sur l'avis d'émission et par conséquent sur le mandat remis au déposant.

Les comptables ne devront jamais, sous peine d'engager gravement leur responsabilité pécuniaire, se dispenser d'effectuer ou de faire effectuer l'examen et le rapprochement des avis en question de la souche des mandats émis à leur bureau.

PAYEMENT DES MANDATS FRANÇAIS ET DES MANDATS INTERNATIONAUX. —
ACQUIT. — RÉDACTION ET DISTRIBUTION DES AVIS N° 126. — PIÈCES
D'IDENTITÉ À EXIGER DES BÉNÉFICIAIRES.

Pour les mandats français et pour les mandats internationaux avec avis d'émission, comme pour les mandats-cartes, l'agent payeur doit toujours s'assurer que l'acquit du bénéficiaire donné sur le titre reproduit exactement l'orthographe du nom et des prénoms portés dans le corps du mandat. Le défaut de concordance complète entre l'acquit et

les nom et prénoms du bénéficiaire inscrits sur le titre a fait contester la validité de certains paiements et a, par suite, engagé la responsabilité des agents payeurs.

L'avis n° 126 pour les mandats-cartes français et les mandats-cartes internationaux doit toujours présenter aussi exactement que possible les diverses indications du mandat.

En remettant à chaque facteur tout avis n° 126 qu'il est chargé de distribuer, le receveur est tenu d'exiger que ce facteur appose immédiatement sa signature à l'angle gauche supérieur du pli.

A Paris et dans les bureaux les plus importants des départements où les facteurs sont munis d'un timbre qui leur est personnel, ces agents se contenteront de frapper l'avis 126 de l'empreinte de ce timbre.

Avant de déposer l'avis 126 entre les mains du destinataire ou de la personne spécialement désignée par lui pour recevoir ses correspondances, le facteur à son tour exigera que le destinataire ou cette personne spécialement désignée appose elle-même sa signature à l'angle gauche de l'avis 126.

De cette manière il sera toujours facile de savoir par qui les avis 126 ont été distribués et à qui ils ont été remis.

Avant de payer un mandat-carte, l'agent payeur exigera toujours la remise de l'avis 126 portant soit l'empreinte du timbre du facteur distributeur, soit la signature de ce facteur avec la signature recueillie au domicile du destinataire.

En même temps qu'il frappera du timbre à date du bureau le mandat payé, l'agent du guichet apposera également le timbre à date sur la partie supérieure du verso de l'avis 126.

Tous les avis 126 ayant ainsi servi à constater la validité des paiements seront enliassés par journée, par mois et par année. Les receveurs les conserveront pendant cinq ans afin de pouvoir les produire en cas de réclamation ou d'enquête.

Il est bien entendu d'ailleurs qu'indépendamment de l'avis 126, le bénéficiaire d'un mandat-carte devra produire les pièces justificatives exigées par les règlements pour le paiement des mandats.

Les mandats-cartes de recouvrement de la Belgique et des Pays-Bas, qui sont transmis directement et sous enveloppes spéciales par les bureaux d'origine aux destinataires et pour lesquels il n'existe par conséquent aucun avis 126, devront, comme par le passé, être payés après les justifications ordinaires d'identité.

BULLETINS DE DÉPÔT DES MANDATS DE RECouvreMENT.

Les bulletins de dépôt des mandats de recouvrement peuvent, à un moment donné, favoriser des détournements s'ils ne sont pas l'objet d'un contrôle attentif de la part des comptables.

Dans les bureaux composés, le receveur ou le commis principal se fera remettre chaque soir tous les bulletins de dépôt des mandats de

recouvrement émis dans la journée et il s'assurera que le nombre desdits bulletins correspond exactement au nombre des titres inscrits au registre n° 16.

Ces bulletins, placés ensuite dans un tiroir fermant à clef, pourront être détruits par le receveur à la fin du mois qui suivra celui pendant lequel les mandats de recouvrement auront été délivrés.

Dans les bureaux simples, le receveur rassemblera également en fin de journée les bulletins de dépôt des mandats de recouvrement émis durant cette journée; il s'assurera ensuite que le nombre des bulletins se rapporte exactement à celui des mandats établis. Comme dans les bureaux composés, ces bulletins seront placés dans un tiroir fermant à clef et conservés pour être détruits à la fin du mois suivant.

Les distributeurs et les facteurs-boîtiers joindront, chaque quinzaine, leurs bulletins de dépôt des mandats de recouvrement à leur compte de recette 662, de manière à permettre au receveur du bureau duquel relève l'établissement secondaire de contrôler ces bulletins, qu'il joindra ensuite à ceux de son propre service.

BONS DE POSTE.

COMPTABILITÉ.

Quelques directeurs envoient la comptabilité des bons de poste sous un timbre autre que celui des articles d'argent et il en résulte des retards très fâcheux. D'autre part, cette comptabilité cependant bien simple n'est pas toujours vérifiée dans les directions avec tous les soins nécessaires. Les certificats n° 69 et n° 33 surtout laissent à désirer; on remarque notamment que les totaux de ces certificats ne sont parfois l'objet d'aucun examen et que l'on ne relève même pas le défaut de concordance qui existe entre le nombre et le montant des bons de chaque catégorie.

Les conséquences d'un pareil défaut de contrôle sont très regrettables en ce sens qu'elles entraînent assez souvent la rectification des écritures des receveurs principaux après l'envoi des pièces à la comptabilité publique.

Il importe donc que les directeurs donnent à leurs subordonnés les ordres les plus sévères, non seulement pour que tous les documents relatifs au service des bons de poste soient examinés et, s'il y a lieu, rectifiés avec un soin particulier, mais aussi pour que la comptabilité de ce service spécial soit toujours transmise au Ministre avec la régularité désirable.

Les directeurs devront faire en sorte désormais que la comptabilité des bons de poste leur soit toujours transmise en temps utile par les comptables et qu'après avoir été soigneusement vérifiée à la direction, elle parvienne régulièrement et en parfait état d'examen à l'Administration centrale.

Aux termes du paragraphe 38 de l'instruction n° 257, l'état n° 34 auquel sont annexés les bons de poste payés doit être transmis par les

comptables aux chefs de service sous la formalité du chargement. Un certain nombre de receveurs de bureaux de minime importance, n'ayant parfois aucun bon à payer pendant une quinzaine, ont à fournir un état négatif. Dans ce cas, il est inutile de soumettre l'état négatif à la formalité du chargement; il suffit alors d'inscrire cet état au bulletin n° 13.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. 3^e BUREAU. —
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

INSTRUCTION N° 278.

ENCRE À TIMBRER. — OBLITÉRATION DES TIMBRES-POSTE.

Des instructions spéciales insérées aux Bulletins mensuels n° 25 et 26 des mois de mai et juin 1880, ont prescrit aux receveurs de se pourvoir des encres grasses pour le timbrage et pour l'oblitération des timbres poste, chez le fournisseur de l'Administration *exclusivement*; à cet effet ils ont à transmettre leurs demandes, sous le timbre du matériel, par l'intermédiaire des directeurs départementaux. Ces instructions ont été renouvelées par lettres-circulaires aux directeurs en juin, juillet et août 1882.

L'Administration est informée que certains receveurs n'emploient pas *exclusivement* les encres réglementaires.

De même, en ce qui concerne les soins à apporter à l'oblitération des timbres-poste, les recommandations faites à maintes reprises (Bulletins n° 73, 101 supplémentaire de 1876 et 1877, Bulletins n° 29 de septembre 1880 et n° 1 de janvier 1883) ont été, sur certains points perdues de vue.

Les procès-verbaux n° 1052 transmis par les directeurs départementaux constatent encore des faits d'omission ou d'insuffisance d'oblitération.

Il importe d'assurer partout la complète exécution des prescriptions réglementaires rappelées ci-dessus, et je compte, à cet égard, sur la vigilance des chefs de service. Ils devront me signaler les agents qui n'exécuteront pas scrupuleusement les règlements.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES.

MODIFICATION DE LA COULEUR DES CHIFFRES-TAXES À 1, 2 ET 5 FRANCS.

Pour éviter toute confusion entre les chiffres-taxes à 1, 2 et 5 centimes et les chiffres-taxes à 1, 2 et 5 francs, qui sont uniformément imprimés en noir, les chiffres-taxes à 1, 2 et 5 francs seront dorénavant imprimés en **brun van Dick**.

Suivant l'usage, les chiffres-taxes nouveaux ne seront mis en circulation qu'après épuisement complet de l'approvisionnement actuel.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.

FORMATION DANS LES DÉPÊCHES D'UNE LIASSE SPÉCIALE COMPRENANT TOUTES LES CORRESPONDANCES À TAXER PAR LE BUREAU DESTINATAIRE.

Dans le but de rendre plus facile la vérification des dépêches arrivantes, les lettres à taxer devront dorénavant former, dans les dépêches, une liasse spéciale qui sera placée sous la feuille d'avis.

Les infractions à cette règle seront signalées par procès-verbal n° 776.

DEUXIÈME PARTIE.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL.

Les agents devront opérer sur le Tarif international les modifications suivantes :

Page 51, en regard de Madagascar, remplacer dans la colonne 2 le chiffre 39 par le chiffre 15.

Page 54, entre Taïti et Tasmanie, inscrire :

« Tamatave (Madagascar) | 15 | 120, 145 bis. »

Page 65, inscrire à la main ce

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
15	Madagascar (moins l'état français de St ^e -Marie, sections 1 et 4.)	Tamatave	Voie des paquebots français et de la Réunion.	Comme les Colonies françaises, voir section 1, page 56 du tarif.					
				Lettres ordinaires.	Obl. (a)	Port de débarquement.	25 centimes par 15 grammes.	Obl.	Port d'embarquement.
	Le reste de Madagascar.	Voie des paquebots français et de la Réunion.	Cartes postales.	Obl. (a)	Idem.	10 centimes.	Obl.	Idem.	(b)
			Échantillons de marchandises.	Obl. (a)	Idem.	10 centimes jusqu'à 100 grammes; au delà de 100 grammes, 5 centimes par 50 grammes.	Obl.	Idem.	(b)
		Journaux et autres imprimés.	Obl. (a)	Idem.	5 centimes par 50 grammes.	Obl.	Idem.	(b)	

(a) Il n'est pas donné cours aux objets qui ne sont pas complètement affranchis.

(b) Les timbres-poste coloniaux français sont seuls valides pour opérer l'affranchissement des correspondances originaires de Madagascar. Les correspondances insuffisamment affranchies sont taxées d'après le régime de l'Union, au double de l'insuffisance.

Page 78, Section 39, col. 2, biffer ce qui suit : (moins Sainte-Marie de Madagascar) (section 1).

ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

ART. 421 (nouveau). Les lettres affranchies et tous les objets à taxer, à destination du bureau auquel la dépêche est adressée, doivent former deux liasses distinctes, dont la dernière est placée immédiatement sous la feuille d'avis, qui doit elle-même être placée au-dessus des liasses d'objets renfermés dans la dépêche, de manière à frapper les yeux au moment de l'ouverture de cette dépêche.

ANNOTATIONS À FAIRE À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
ET AUX BULLETINS MENSUELS.

ART. 896. En regard du sixième alinéa, inscrire : Aucun avis de versement ne doit être expédié avant d'avoir été contrôlé avec soin et rapproché de la souche de dépôt, soit par le receveur lui-même, soit par un agent spécialement désigné par lui à cet effet.

Voir instruction n° 277, Bulletin n° 4 de 1883.

ART. 955. En regard du sixième alinéa, inscrire : Aucun avis d'émission n° 16 *quater* ne doit être expédié avant d'avoir été contrôlé avec soin et rapproché de la souche de dépôt, soit par le receveur lui-même, soit par un agent spécialement désigné par lui à cet effet.

Voir instruction n° 277, Bulletin n° 4 de 1883.

Bulletin mensuel n° 34, de février 1881. Instruction du 25 février 1881 concernant les mandats-cartes. — En regard du cinquième alinéa, inscrire : Les avis n° 126 seront signés par le facteur distributeur, ainsi que par les personnes auxquelles ils seront remis. Par exception, à Paris et dans les villes importantes où les facteurs sont munis d'un timbre qui leur est personnel, ces sous-agents se contenteront de frapper l'avis n° 126 de l'empreinte de ce timbre.

Ces avis, présentés comme pièces d'identité au moment du paiement du titre, seront ensuite conservés pendant cinq ans par les receveurs.

Voir instruction n° 277, Bulletin n° 4 de 1883.

Bulletin mensuel n° 8, d'août 1882. Instruction n° 250, § 82. — En regard du deuxième alinéa, inscrire : Les déclarations de versement des mandats de recouvrement doivent, tant dans les bureaux composés que dans les bureaux simples, être rassemblées en fin de journée et conservées pour être détruites à la fin du mois suivant.

Les distributeurs et les facteurs-boîtiers doivent joindre, chaque quinzaine, les déclarations de versement des mandats de recouvrement à leur état n° 662.

Voir instruction n° 277, Bulletin n° 4 de 1883.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNAGEMENT
DES DÉPENSES.

ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET AU BULLETIN MENSUEL.

Appendice n° 58 de l'Instruction générale : Biffer le département de la Corse dans la 1^{re} série et l'inscrire à son rang parmi les départements formant la 2^e série.

Bulletin mensuel n° 24, d'avril 1880, page 292; opérer les changements indiqués ci-dessus dans le tableau qui fait suite à l'Instruction n° 101.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL.

Rectifier comme suit les indications qui figurent, en regard de Maurice, pages 94 et 95 du Tarif international :

- Col. 2. — 16 centièmes de roupie par 15 grammes.
- 3. — 26 *Idem.*
- 5. — 4 centièmes de roupie par 100 grammes.
- 6. — 4 centièmes de roupie par 50 grammes.
- 7. — 4 *Idem.*
- 8. — 4 *Idem.*
- 13. — Renvois 49 et 49 *bis* à biffer.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

VALEURS RÉCOUVRABLES PAR LA POSTE.

L'instruction n° 273 publiée au Bulletin mensuel n° 3, de mars 1883 a fait connaître aux agents que le protêt des valeurs recouvrables par la poste, pourra être effectué en Corse et dans l'île d'Yeu (Vendée) à partir du 1^{er} mai prochain.

Les bureaux que cette extension de service concerne devront, le cas échéant, assurer le protêt des effets de commerce provenant de l'Allemagne et de la Belgique, dans les conditions spéciales stipulées à l'Instruction n° 250 (Bull. mens. n° 8, d'août 1882).

ANNOTATIONS AU BULLETIN MENSUEL.

Les agents devront apporter à l'Instruction n° 250, publiée au Bulletin mensuel n° 8, d'août 1882, les modifications indiquées ci-après :

§ 3. Tableau « Recouvrements intérieurs », rectifier comme suit l'entête des colonnes 2 et 3, ainsi que la ligne correspondante de la colonne 1, savoir :

Au lieu de « la France continentale », mettre « la France con-

continentale, la Corse et certaines îles du littoral dénommées au paragraphe suivant ».

Au lieu de « l'Algérie, la Corse et », mettre « l'Algérie et les autres îles du littoral ».

Même paragraphe, tableau, « Recouvrements internationaux », colonne 1, après « dans les rapports de : », inscrire d'une part, « la France continentale, la Corse et certaines îles du littoral dénommées au paragraphe suivant » — ; et, d'autre part, à la ligne suivante, « l'Algérie et les autres îles du littoral ».

§ 3 bis. Modifier ainsi les deux dernières lignes : « l'île des Ambiers (Var) ; — Noirmontier et l'île d'Yeu (Vendée) ».

— Page 283. Émission de bandes timbrées à 3 centimes. Remplacer dans la 1^{re} ligne le mot « ci-dessus » par les mots au « Bulletin du mois d'avril ».

Bulletin mensuel n° 3, page 282, 5^e et 6^e lignes, au lieu de « dont le texte est publié au présent Bulletin », mettre « dont le texte est publié au Bulletin mensuel n° 4, page 307. »

ANNOTATION AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel n° 3, mars 1883, page 283, Émission de bandes timbrées à 3 centimes. Remplacer dans la première ligne le mot « ci-dessus » par les mots « au *Bulletin* du mois d'avril. »

Page 284, 3^e alinéa, 6^e ligne, entre les mots « bureau » et « correspondant », intercaler « et la partie reproduite sera transmise au bureau ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — BUREAU
DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

MODIFICATIONS INSTRUCTION GÉNÉRALE.

ARTICLE 485. — *Supprimer* entièrement l'annotation suivante qui a été ajoutée à la suite du premier alinéa en exécution de l'instruction n° 252 du *Bulletin mensuel* n° 103 (octobre 1877):

« Les courriers convoyeurs ou auxiliaires, ainsi que les autres sous-agents chargés d'un service de manipulation de correspondances sur les lignes ferrées, doivent indiquer au crayon le nom de la gare d'origine sur les lettres recueillies par eux et qui sont distribuables dans la

circonscription postale dans laquelle se trouve située ladite gare. Cette annotation, placée au-dessus du timbre à date du sous-agent manipulateur, doit être ainsi conçue : gare de »

ARTICLE 792. — Modifier comme suit, le premier alinéa :

« A chaque voyage d'un bureau ambulancier, le chef de brigade ou le commis qui dirige les opérations reçoit du directeur de la ligne, avant son départ, deux feuilles n° 774, portant les noms des agents en service : ces feuilles sont émargées par les agents, et l'une d'elles doit être affichée à proximité de la portière du wagon-poste; le chef de brigade ou le commis principal rend compte, au verso des feuilles n° 774, des incidents survenus en cours de voyage; au retour, les deux feuilles sont transmises au directeur de la ligne, qui centralise toutes les feuilles de service et adresse un exemplaire de chacune d'elles à l'Administration en un seul envoi quotidien sous enveloppe rose n° 121. »

DIRECTION DE LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE. —
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE

IRRÉGULARITÉS COMMISES DANS LA CONSTATATION DES VERSEMENTS ULTÉRIEURS. — RAPPEL À L'EXÉCUTION DES DISPOSITIONS DE L'INSTRUCTION N° 16, RELATIVE À L'EMPLOI DES TIMBRES-ÉPARGNE.

Depuis le 1^{er} avril, date de la mise en service des timbres-épargne destinés à la constatation des versements *ultérieurs* sur les livrets des déposants, il a été commis quelques erreurs qui auraient pu être évitées si tous les agents, appelés à employer ces timbres, avaient pris une connaissance suffisante de l'instruction n° 16 insérée dans le Bulletin mensuel de mars dernier, et avaient suivi exactement les indications précises que cette instruction renferme.

Contrairement aux prescriptions formelles du 2^e paragraphe de l'article 5, plusieurs agents ont appliqué des timbres-épargne sur les livrets qui leur étaient présentés avant d'annoter le carnet n° 10 *bis* des versements ultérieurs, et ont omis ensuite de recueillir sur ce carnet les renseignements indispensables pour assurer la régularité de l'opération, tels que le numéro du livret et le nom du titulaire.

D'autres employés ont appliqué, sur les livrets, des timbres-épargne d'une valeur supérieure aux sommes qui avaient été réellement versées. Les erreurs de cette nature auraient sans doute été évitées si leurs auteurs avaient procédé à la constatation des versements suivant les prescriptions de l'article 11 de l'instruction n° 16, et s'ils avaient apporté à cette opération tout le soin et toute l'attention nécessaires.

Il est donc indispensable que les agents se conforment strictement,

dans leur intérêt même, aux instructions qui leur ont été données en vue de prévenir des irrégularités pouvant engager sérieusement leur responsabilité.

AVIS DIVERS CONCERNANT LE SERVICE DES REMBOURSEMENTS DE FONDS DÉPOSÉS
À LA CAISSE D'ÉPARGNE POSTALE. — REMBOURSEMENT APRÈS DÉCÈS.

1. — *Correspondances urgentes.*

L'examen des demandes de remboursement donne souvent lieu à des correspondances, qui ne souffrent aucun retard. Les réponses des agents à ces correspondances doivent être transmises sous pli spécial portant la mention: «Caisse d'épargne, service des remboursements». On doit éviter de les joindre aux bordereaux nominatifs et avis journaliers.

2. — *Avis d'émission mal adressés.*

Le receveur qui reçoit un avis d'émission d'autorisation de remboursement doit en prendre immédiatement connaissance. S'il reconnaît que l'avis est libellé au nom d'un autre bureau et a été mal adressé, comme cela peut se produire surtout dans les localités pourvues de plusieurs bureaux de poste, il doit le transmettre par la voie la plus prompte au receveur chargé du paiement.

3. — *Renvoi des avis d'émission périmés.*

Les agents doivent toujours avoir soin de renvoyer à l'Administration les avis d'émission correspondant à des autorisations de remboursement non présentées au paiement dans le délai d'un mois à partir de leur date. Ils se conformeront à cet égard à l'article 169 de l'Instruction n° 1, complété par la notification insérée au Bulletin n° 7 supplémentaire de juillet 1882, pages 420 et 423. Le renvoi de l'avis d'émission périmé est nécessaire pour que l'Administration puisse annuler l'autorisation non touchée et donner suite à une nouvelle demande de remboursement qui serait faite par le même déposant.

4. — *Affaires de successions.*

Lorsque le titulaire d'un livret de caisse d'épargne vient à décéder, les héritiers s'adressent souvent, soit au directeur du département, soit au receveur de leur résidence, afin de connaître les formalités à remplir pour toucher le montant de ce livret. Les indications à fournir en pareil cas sont les suivantes:

Un certificat de propriété doit établir les noms et qualités des per-

sonnes appelées à recueillir, dans des proportions déterminées, le montant du livret. Il y est fait mention expresse de la date et du lieu du décès du titulaire afin de suppléer à la production d'un extrait mortuaire. Ce certificat doit être dressé par le notaire qui a fait l'inventaire des biens du défunt ou par le juge de paix lorsqu'il n'a pas été fait d'inventaire : un certificat du maire de la commune où le décès a eu lieu peut suffire lorsque l'avoir net du livret ne dépasse pas 50 francs.

Le certificat est mis à l'appui d'une demande de remboursement intégral (modèle n° 14) signée par tous les héritiers majeurs et, pour les mineurs, par leur représentant légal; les signatures doivent être certifiées par le maire de la résidence de chacun des signataires, à moins qu'elles ne soient déjà connues de l'Administration. Ceux des ayants droit qui, par suite de l'éloignement de leur domicile ou pour toute autre cause, seraient dans l'impossibilité de venir ultérieurement toucher les fonds et en délivrer quittance au bureau de poste désigné pour le paiement, doivent donner procuration (sur formule n° 15 ou 16) à un mandataire qui signe alors la demande de remboursement et plus tard la quittance. Dans ce cas, la signature de l'ayant droit est certifiée sur la procuration, laquelle est annexée à la demande de remboursement.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL.

SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU.

NOTIFICATIONS CONCERNANT LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL.

TURQUIE.

Le câble d'Otrante-Vallona étant réparé, la communication directe Paris-Constantinople est rétablie. (Voir *Bulletin mensuel* de décembre 1882, page 776.)

Depuis le 27 mars dernier, les télégrammes urgents, qui n'étaient jusqu'ici acceptés que par les voies de Vallona et d'Odessa, peuvent aussi être échangés avec les bureaux ottomans par les voies de Tchesmé, Mostar, Gradisca, Larissa, Rhodes et Larnaca.

ACCESSION À L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE
DE LA « WEST INDIA AND PANAMA TELEGRAPH COMPANY ».

La « West India and Panama telegraph company » a demandé à accéder à la convention télégraphique internationale, dont elle accepte toutes les dispositions obligatoires.

VOIE DES LIGNES TERRESTRES BRÉSILIENNES.

La voie des lignes terrestres brésiliennes est ouverte aux correspondances avec la République Argentine. La taxe par mot par cette voie est de 13 fr. 15°. Compléter en conséquence les tarifs.

TAXES DES RÉPONSES PAYÉES.

Les mentions relatives aux réponses payées autres que celles de 10 mots ordinaires peuvent, dans le service international, être rédigées sous la forme abrégative « R. P. 15 » et ne comporter, en conséquence, que la taxe de deux mots.

ERRATUM : *Bulletin mensuel* n° 3, mars 1833, page 278, 28^e ligne : lire Nankin au lieu de Tonking.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. —
BUREAU DE LA DISTRIBUTION.

ERRATUM À L'AVANT-DERNIER ALINÉA DU PARAGRAPHE 5 DE L'INSTRUCTION N° 268, BULLETIN MENSUEL DE JANVIER 1883.

Remplacer les mots : « et il dresse autant de fiches spéciales qu'il y a de localités distinctes pouvant être desservies » par les suivants : « et il résume ces renseignements sur une formule n° 64. *ter* qu'il adresse à l'Administration sous le timbre du 3^e bureau de la Direction des services sédentaires ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^o BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

SUPPRESSION DE L'ESCALE DE BORDEAUX DANS L'ITINÉRAIRE DES PAQUEBOTS ALLEMANDS DE LA LIGNE DE LA PLATA.

Les paquebots allemands de la ligne de Bremerhaven à la Plata cesseront à l'avenir de faire escale à Bordeaux à la traversée d'aller.

ANNOTATIONS À LA NOMENCLATURE G.

Pages XVIII et XXX, n° 27 et 99, biffer dans les colonnes 3 à 7 tout ce qui concerne la voie des paquebots allemands.

Page XVIII, biffer la note (E), et, page XXX, supprimer dans la note (D) les mots « de Bordeaux et des paquebots allemands ».

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU.
SERVICES MARITIMES.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. — REPRISE DE L'ESCALE DE RIO-JANEIRO AUX TRAVERSÉES D'ALLER DE LA LIGNE DE BORDEAUX À BUENOS-AYRES. — DÉPART LE 5 DE CHAQUE MOIS.

A dater du 5 avril courant, l'escale de Rio-Janeiro, momentanément supprimée dans l'itinéraire de Bordeaux à Buenos-Ayres, est de nouveau pratiquée, à la traversée d'aller comme à celle de retour, par les paquebots de la compagnie des Messageries maritimes quittant Bordeaux le 5 de chaque mois.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

DROITS DE TIMBRE APPLICABLES AUX VALEURS À RECOURIR
PROVENANT DE L'ÉTRANGER.

Les dispositions de l'instruction n^o 250, publiée au *Bulletin mensuel* n^o 8, d'août 1882, sont trop souvent mises en oubli, en ce qui concerne notamment l'application des droits de timbre français aux valeurs à recouvrer provenant de l'étranger.

Ainsi, des agents ont cru devoir soumettre de simples quittances d'origine suisse, soit au timbre de 10 centimes, soit au droit proportionnel de 5 centimes par 100 francs applicable aux effets de commerce autres que les chèques.

Cette manière de procéder est irrégulière.

Aux termes du § 47 de l'Instruction précitée, les quittances, factures, mémoires, bordereaux et relevés de compte sont *exempts* de tous droits de timbre existant en France. Par contre, les *chèques* originaires de l'étranger sont passibles d'un droit uniforme de 20 centimes et les autres effets de commerce (billets à ordre, lettres de change ou traites, lettres de crédit), y compris les warrants endossés séparément des récépissés, sont soumis au droit proportionnel de 5 centimes par 100 francs ou fraction de 100 francs, quelle qu'en soit l'origine.

Il convient de remarquer, d'autre part, qu'aux termes du § 48 de la même instruction, le timbre-quittance de 10 centimes, applicable à l'intérieur sur tous les titres, signés ou non signés, emportant libération, reçu ou décharge, n'atteint pas les acquits donnés sur des titres venant de l'étranger.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

SERVICE DES LIGNES ANGLAISES DE SOUTHAMPTON AU BRÉSIL ET À LA PLATA.

A partir du mois de mai prochain, le service des lignes anglaises de Southampton au Brésil et à la Plata sera modifié.

Les paquebots partant les 9 et 24 de Southampton desserviront les différents ports du Brésil et de la Plata; le paquebot du 9 cessera de faire escale à Cherbourg le 10; tous deux relâcheront à Lisbonne.

La ligne directe de Southampton à la Plata (de Southampton le 15 avec escale à Bordeaux le 18) sera supprimée.

Enfin, un steamer (service libre) partant de Southampton le 1^{er} fera escale à Bordeaux le 4 et desservira Pernambuco, Rio-de-Janeiro, Montevideo et Buenos-Ayres; *il ne touchera pas à Lisbonne.*

Comme conséquence de ces modifications, les correspondances pour le Brésil et la Plata seront expédiées les 8 et 23 au soir de Paris par la voie de Southampton (envoi principal) et les 10 et 26 par la voie de Lisbonne (envoi supplémentaire).

Les correspondances pour le Brésil et la Plata pourront également être embarquées le 4 à Bordeaux sur le paquebot partant le 1^{er} de Southampton. Toutefois, en ce qui concerne la province de Rio-de-Janeiro, l'Uruguay et la République Argentine (plus rapidement desservis par le paquebot français du 5), cette voie ne sera employée que sur la demande des expéditeurs.

ANNOTATIONS À LA NOMENCLATURE G.

Page XV, n° 12, biffer dans la colonne 3 le renvoi (B) et la note B au bas de la page;

Rectifier comme suit le renvoi (E) au bas de la page : (E) Les correspondances à destination du Brésil, de l'Uruguay, de la République Argentine et pour le Chili (voie de Magellan), qui n'ont pu être embarquées à Southampton ou à Bordeaux sur les paquebots partant de Southampton le 9 et le 24 pour le Brésil et la Plata et de Bordeaux le samedi tous les 14 jours pour le Brésil, la Plata et le Chili, font l'objet d'un envoi supplémentaire qui est dirigé les 10 et 26 de chaque mois au soir (départ de Paris) et le samedi ou le dimanche soir alternativement (départ de Paris) sur Lisbonne, où il rejoint le paquebot anglais.

Page XVIII, 27, biffer dans les colonnes 3 à 9 tout ce qui figure en

regard de Southampton et de Bordeaux et inscrire en place les indications suivantes :

3	4	5	6	7	8	9
Bordeaux ...	Voie des paq. anglais.. (Royal-Mail).	Le 4.	La veille au soir.	30	30	Le 11.

Même numéro, biffer le signe de renvoi (D) et supprimer au bas de la page la note (D).

Remplacer dans la colonne 9 en regard de Southampton les 25 et 6 par les 17 et 3.

Page XXX. — N° 99, biffer en regard de Southampton tout ce qui figure dans les colonnes 4 à 9 et le remplacer par les indications suivantes :

3	4	5	6	7	8	9
Southampton	Voie d'Angleterre....	Les 9 et 24.	La veille au soir.	29	29	Les 19 et 3.
Bordeaux ...	Voie des paq. anglais.. (Royal-Mail).	Le 4.	La veille au soir.	29	29	Le 11.

Supprimer la note (E) au bas de la page.

Page XXXII. — N° 111, supprimer le signe de renvoi (F) et la note (F) au bas de la page.

Biffer en regard de Southampton dans la colonne 5 « le 1^{er} ».

Inscrire les indications suivantes dans les colonnes 3 à 9 :

3	4	5	6	7	8	9
Bordeaux ...	Voie des paq. anglais.. (Royal-Mail).	Le 4.	La veille au soir.	29	29	Le 11.

Page XXXV. — N° 122, biffer le signe de renvoi (D) dans la 3^e colonne en regard de Southampton et le « 1^{er} » dans la colonne 5.

Biffer la note (D) au bas de la page.

Ajouter les indications suivantes dans les colonnes 3 à 9.

3	4	5	6	7	8	9
Bordeaux ...	Voie des paq. anglais.. (Royal Mail).	Le 4.	La veille au soir.	22	22	Le 11.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

RAPPEL AUX RÉGLEMENTS CONCERNANT LES MANDATS INTERNATIONAUX
À DESTINATION DES INDES ORIENTALES NÉERLANDAISES.

Des réclamations récentes ont donné lieu de constater que des avis d'émission se rapportant à des mandats tirés sur le bureau de Batavia sont adressés directement à ce bureau, au lieu d'être acheminés, comme le prescrivent les règlements, par l'intermédiaire du bureau général des mandats à La Haye.

Ces irrégularités entraînent des retards considérables dans le paiement des titres, les avis irrégulièrement transmis devant faire retour au bureau de la Haye et être ensuite réexpédiés à celui de Batavia.

Il importe donc que les agents ne perdent jamais de vue que les avis d'émission concernant des mandats de poste à destination des Indes orientales néerlandaises doivent toujours être transmis au bureau général des mandats à la Haye.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU. —
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

CARTES DE VISITE. — MENTIONS IMPRIMÉES AYANT LE CARACTÈRE DE
CORRESPONDANCE. — RAPPEL AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9 DE LA
LOI DU 25 JUIN 1856.

Malgré les recommandations formelles insérées au Bulletin mensuel n° 95 supplémentaire de 1877, les agents reçoivent et laissent circuler à prix réduit, des cartes de visite revêtues de mentions imprimées telles que : *remerciements, vœux de bonne année, compliments de condoléance, etc...*

Il est rappelé que ces mentions, *même imprimées*, ont le caractère de correspondance et que leur présence sur des cartes de visite affranchies d'après le tarif des imprimés, constitue la contravention prévue par l'article 9 de la loi du 25 juin 1856. Le fait doit être signalé et constaté dans la forme prescrite par les articles 398, 864 et 865 de l'Instruction générale.

Les agents sont invités à ne pas perdre de vue ces dispositions et à en faire une stricte application.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. —
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

CONSTATATION DE LA LEVÉE DES BOÎTES RURALES
PAR LES COURRIERS À PIED.

Les courriers à pied chargés d'effectuer des levées supplémentaires de boîtes rurales situées sur leur passage devront prendre dorénavant sur leur part l'empreinte des lettres-timbres de ces boîtes comme le font les facteurs ruraux.

Les empreintes devront être recueillies dans l'angle situé à droite de la partie supérieure du part, quel qu'en soit le modèle et en dehors des tableaux imprimés sur ces feuilles.

Pour permettre aux courriers de se conformer à ces prescriptions, les lettres-timbres des boîtes qu'ils visitent et qui sont également levées par les facteurs ruraux devront chaque jour être enduites d'encre à timbrer par les soins de ces derniers.

